



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

DES DÉLITS D'OFFENSE ENVERS LE ROI (1).

Les infractions commises par la voie de la presse tiennent une place importante dans le domaine de la science du droit. Il sera donc permis à un juriste, dans l'intérêt de la science, de s'expliquer sur la nature d'un délit qui préoccupe en ce moment l'attention publique.

L'offense au Roi est un délit d'une nature toute particulière. On se tromperait étrangement si l'on confondait cette infraction avec l'injure, la diffamation ou l'outrage. « On a pensé, disait à ce sujet M. de Broglie dans son rapport à la Chambre des pairs, on a pensé qu'il existait des êtres individuels ou collectifs placés si haut dans le respect des hommes, que le trait le plus empoisonné, bien que lancé contre eux, ne peut les atteindre : quoi qu'on publie à leur sujet, peu importe; il y a délit, mais il n'y a pas dommage; il y a un criminel, mais il ne peut y avoir de victime. » Telle est la pensée qui a présidé à la création du délit d'offense envers le Roi. Cette doctrine n'était pas nouvelle en 1819. M. Portalis (le père) l'avait déjà enseignée. En l'an V, il disait au Conseil des anciens : « La représentation nationale a toute la force et la dignité de la nation; aucune injure ne peut l'atteindre. »

Ainsi la majesté des nations et la majesté des rois sont abritées sous le même principe.

Et pourquoi aucune imputation ne peut-elle atteindre le Roi? Parce que, d'après l'esprit de loi, aucune imputation ne peut être vraie à son égard, parce que, en d'autres termes, la loi suppose fausses toutes les imputations dirigées contre son auguste personne.

Cette fiction de la loi est commandée par le pacte constitutionnel, qui veut que le Roi soit irresponsable, inviolable et sacré.

Le Roi, en effet, est toujours en cause comme personne publique, comme Roi. Ce n'est qu'à ce titre qu'il peut être offensé.

A l'égard des simples particuliers, la loi punit la diffamation, sans s'enquérir si elle repose sur des faits vrais ou faux. On la punit même à cause de sa vérité; car, selon la maxime de lord Mansfeld, plus un libelle injurieux est vrai, plus il est offensant, plus il est dommageable.

A l'égard du Roi, l'offense est punie, parce que le fait offensant qui lui sert de base est toujours faux aux yeux de la loi. Telle est la différence qui existe entre les attaques contre le Roi et celles contre un simple particulier.

D'un autre côté, le Roi n'est pas un fonctionnaire public contre lequel on est admis à prouver la vérité des faits imputés. Si une pareille preuve était autorisée contre le Roi, son inviolabilité serait absorbée, elle se briserait dans les débats de la Cour d'assises.

La loi agit donc sagement, constitutionnellement, en supposant fausses toutes les imputations offensantes lancées contre le Roi. C'est là une présomption *juris et de jure*, une présomption d'ordre public et d'ordre constitutionnel, qui ne peut être renversée, directement ni indirectement, par aucune autre présomption, pas plus que par aucune preuve contraire.

De là la nécessité de repousser la preuve de la vérité du fait imputé.

Tous les jurisconsultes sont d'accord à ce sujet, et la jurisprudence des Tribunaux est constante.

Mais on impute au chef de l'Etat des lettres qu'on déclare émanées de lui, lettres qui seraient de nature à lui ravir l'estime et l'affection des contemporains, le respect de la postérité. Quelle sera la règle de conduite en pareille occurrence?

Lorsqu'il s'agit d'un simple particulier, la Cour de cassation juge que le fait d'avoir livré à l'impression une lettre faussement supposée écrite par quelqu'un dans le dessein de calomnier celui à qui cette lettre est attribuée, constitue, non le délit de calomnie, mais le crime de faux en écriture privée (arrêt du 12 nov. 1812). Je n'examine pas si, dans cette espèce, la décision est juridique; je la suppose telle, même sous l'empire de la législation actuelle.

Un pareil arrêt peut-il servir de précédent relativement au chef de l'Etat? Evidemment non.

Le simple particulier et le fonctionnaire peuvent avoir intérêt à faire juger qu'une pareille lettre est fautive. Ils ont d'ailleurs l'un

(1) Le verdict du jury, dans l'affaire de la France, est depuis plusieurs jours, de la part des feuilles politiques, l'objet d'une polémique à laquelle nous devons rester étrangers. Mais à côté de la question politique il y a une question juridique, qui, pour n'avoir en ce moment qu'une importance secondaire, ne mérite pas moins un examen impartial et sérieux.

C'est sur cette question que l'auteur du *Traité des délits commis par la parole et la presse*, M. Chassan, nous adresse des observations que nous n'hésitons pas à publier, nous tenant comme lui-même en dehors de toute préoccupation politique.

M. Chassan rappelle des principes qui nous paraissent incontestables.

Mais il est un point assez important, sur lequel il est possible de contester la théorie du savant magistrat. Nous voulons parler de la bonne foi et de l'intention, et de l'influence que ces deux circonstances peuvent avoir sur la criminalité de l'écrit dénoncé. A part ce qu'il y a, selon nous, d'un peu trop subtil pour l'expérience d'un jury dans la distinction que fait M. Chassan entre la bonne foi et l'intention, nous croyons qu'il serait dangereux pour la liberté bien entendue de la presse de proclamer en termes trop exclusifs que la bonne foi ne peut être une cause d'atténuation, d'excuse, souvent même un motif péremptoire d'acquiescement. Que cela soit pour le délit spécial dont s'occupe M. Chassan, nous le comprenons; mais pour les délits généraux de la presse, il nous semble impossible que la bonne foi comme l'intention ne soit pas un des éléments essentiels à rechercher pour former la conviction du juge. La règle que pose à cet égard l'auteur est donc soumise à l'appréciation des faits de tel ou tel procès; ce ne peut être un principe absolu.

(Note du rédacteur.)

et l'autre les moyens d'en prouver la fausseté. Ils peuvent descendre dans l'arène judiciaire, faire un corps d'écriture, livrer leur personne et leur vie aux incertitudes d'une expertise, à la discussion de l'audience.

La personne du Roi peut-elle se commettre à de tels débats? Il est évident que non. Il faut donc que la loi vienne à son secours, en le dispensant de faire la preuve du faux. A son égard, la loi tranche nécessairement la question. Il n'y a pas de preuve à faire de part ni d'autre. Que reste-t-il en effet à examiner, puisque toute imputation d'une nature offensante est fautive de plein droit? Ce qui est à examiner, c'est un délit d'offense. Que l'imputation soit fautive ou qu'elle soit vraie, la nature du délit ne change pas.

La fausseté des lettres ne peut donc pas être en question. Il ne saurait y avoir qu'un seul point à débattre, c'est de savoir si le contenu de la lettre est d'une nature offensante.

Chercher à prouver que telle lettre qu'on impute au chef de l'Etat n'a pas été écrite par lui, qu'elle est le résultat d'un faux, c'est autoriser le prévenu à dire et à prouver le contraire. Que devient alors le principe qui prohibe la preuve en matière d'offense contre le Roi? Instruire sur le faux, démontrer, autrement que par la présomption légale, que la lettre imputée n'est pas vraie, c'est faire descendre la dignité royale dans l'arène, c'est livrer l'inviolabilité constitutionnelle du Roi, c'est en outre ruiner irrémédiablement l'accusation.

Le résultat ne peut manquer d'être celui qui est réservé à toute question mal posée.

Supposons l'accusation restée sur son véritable terrain, ne s'occupant point à démontrer la fausseté de la lettre, établissant comme un principe incontestable que la lettre, si elle est offensante, est nécessairement fautive, que devient la bonne foi du prévenu? En pareille occurrence, la bonne foi n'est ni légalement admissible ni légalement proposable.

Mais, dans les délits de la presse, qu'entend-on, en général, par la bonne foi? Y a-t-il bonne foi en dehors de l'intention? L'intention et la bonne foi sont-elles deux éléments constitutifs de l'existence du délit? Est-il vrai qu'on puisse être de bonne foi, légalement, en publiant sciemment une imputation offensante ou diffamatoire? Poser la question en ces termes, c'est la résoudre.

Dans les délits de la presse, le point à examiner, parce qu'il est constitutif du délit, c'est l'intention, l'intention qu'il ne faut pas confondre avec la bonne foi. Si quelqu'un diffame un particulier avec l'intention de lui nuire, où sera la bonne foi? Sera-t-elle dans l'opinion où il était de la vérité du fait diffamatoire? Mais, d'après lord Mansfeld, plus il y a de vérité dans une libelle, plus il est coupable; plus il est vrai, plus il est nuisible.

La bonne foi consistera-t-elle en ce que l'écrit incriminé a déjà circulé publiquement sans être poursuivi? Mais c'est aujourd'hui un point constant en jurisprudence qu'un écrit acquitté, s'il est reproduit, peut être de nouveau poursuivi et légalement condamné. La bonne foi fondée sur la circonstance de l'acquiescement ne fait pas disparaître le délit. Elle peut l'atténuer, dans certains cas, mais l'anéantir juridiquement, jamais. Et pourquoi? La raison en est simple, c'est parce que la bonne foi ne fait point partie des éléments constitutifs des délits de la presse. Ces infractions sont des délits d'intention; si l'intention méchante existe et si l'écrit est rédigé en dehors des limites légales, les conditions du délit sont acquises, quelle que soit la prétendue bonne foi du prévenu; car il n'y a jamais de bonne foi à agir contre la loi.

Mais la souveraineté du jury! Que le jury prononce comme il voudra! ses décisions ne changent ni la nature ni les éléments des délits. N'est-ce pas quelque chose d'ailleurs que de lui bien poser les questions?

Tels sont les principes. Je n'ai voulu que les rappeler et les mettre en lumière, sans aucune pensée d'avertissement, de critique ou de blâme.

CHASSAN,

Avocat-général près la Cour royale de Rouen.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 26 avril.

POINT DE FAIT. — VALIDITÉ DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — EXPERTISE.

Le point de fait est une des parties substantielles des jugements et arrêts; mais la loi n'ayant point déterminé la place que doit occuper la partie narrative des décisions judiciaires, son vœu se trouve rempli, lorsque les motifs de ces décisions sont suffisamment connaître les faits du procès.

En matière d'enregistrement, l'expertise lie les juges en ce sens qu'ils ne peuvent substituer leur opinion particulière à celle des experts; mais il ne s'ensuit pas que lorsque plusieurs expertises ont eu lieu sans résultat, c'est-à-dire sans que les experts aient pu constituer un avis formé à la pluralité, les juges ne puissent pas adopter celle des estimations individuelles qui leur paraît la plus juste et la plus raisonnable. Ce n'est pas là, de la part du juge, se substituer à l'expert; c'est, au contraire, y subordonner sa décision.

Sur le premier point, il ne peut s'élever de difficulté sérieuse. La jurisprudence est fixée depuis longtemps dans le sens de la décision qui vient d'être rendue. (Voir notamment les arrêts des 17 mars et 23 avril 1839.)

La seconde solution est beaucoup plus grave. En matière d'enregistrement, c'est aux experts seuls qu'est accordé le droit de fixer la valeur du prix des immeubles, si bien que si les opéra-

tions des experts sont annulées pour vice de forme ou pour toute autre cause, il doit être procédé à une nouvelle expertise. (Arrêt de cassation du 28 mars 1831). L'article 323 du Code de procédure qui consacre la maxime *judex ab interlocutorio discedere potest*, n'est point applicable aux expertises faites en exécution de la loi du 22 frimaire an VII. (Ibid. et arrêt du 8 mars 1808.) Ainsi, l'expertise est obligatoire et l'avis des experts doit être pris en considération par les juges. Ils ne peuvent pas en faire abstraction. Mais s'ensuit-il que les Tribunaux ne puissent pas adopter l'avis d'un seul expert lorsque dans plusieurs expertises successivement ordonnées pour le même objet les experts ne se sont jamais complètement accordés et qu'à vrai dire leurs opérations sont restées dans les termes de simples opinions individuelles? Peut-on soutenir que, dans ce cas, les juges, en se prononçant pour celle de ces opinions qui leur a paru le plus approcher de la vérité, aient scindé l'expertise et n'en aient, par là même, tenu aucun compte? On comprend très bien qu'en matière d'enregistrement un Tribunal ne puisse se fonder sur l'opinion isolée de l'un des deux experts lorsqu'elle diffère de celle du tiers qui, appelé pour vider le partage, s'est rangé à l'avis de l'autre expert. Il y aurait là scission ou plutôt abstraction de l'expertise; car l'expertise consiste essentiellement dans la réunion des deux opinions qui forment la majorité; mais quand il n'y a point de majorité et que chaque expert a été d'avis différent, le Tribunal ne peut-il pas, surtout après trois tentatives infructueuses, prendre pour base de sa décision l'un ou l'autre de ces avis? En agissant ainsi, ne remplit-il pas le vœu de la loi spéciale? Ne suffit-il pas, en effet, que les juges se soient abstenus de fixer eux-mêmes la valeur des immeubles, qu'ils ne soient point livrés à une évaluation qui leur fût propre, pour éviter le reproche de s'être constitués experts? L'affirmative a été adoptée par la chambre des requêtes dans l'espèce suivante :

M. de Montblanc avait fait au bureau de l'enregistrement d'Oisy (Pas-de-Calais) la déclaration de biens à lui échus par succession; parmi ces biens se trouvait le bois de Echuynay qu'il avait déclaré être d'un revenu annuel de 3,016 francs.

La régie trouvant cette évaluation insuffisante, demanda une expertise. Deux experts furent nommés : l'un pour le déclarant, l'autre pour la régie. Ils ne s'accordèrent ni sur l'évaluation du revenu brut, ni sur les charges à en déduire. Un troisième expert fut nommé, qui émit un troisième avis différent de celui des deux autres experts; deuxième expertise, même dissidence entre les trois nouveaux experts. Enfin une troisième expertise eut lieu, et la divergence d'opinions fut encore la même, point de majorité. Fallait-il recourir à une quatrième expertise? mais il n'y avait pas de raison pour s'arrêter, même à la centième, et le débat aurait pu se perpétuer ainsi, au grand détriment des parties. Que faire en pareille occurrence? Le Tribunal pensa qu'au milieu de ces évaluations si diverses il pouvait prendre l'affaire dans son ensemble, peser chacune des opinions émises et se décider pour celle qui lui paraissait la plus juste et la plus raisonnable; il adopta en conséquence l'opinion émise par l'expert de la régie dans la première expertise et condamna le sieur de Montblanc à payer un supplément de droits.

Ce jugement était déféré à la Cour pour violation des articles 15, n° 7, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII. D'après les dispositions combinées de ces articles, disait-on à l'appui du pourvoi, l'estimation de la valeur vénale des immeubles soumis au droit de mutation doit se faire nécessairement par experts et d'après les bases que la loi spéciale détermine. Le caractère essentiel de cette expertise est que, contrairement à la règle du droit commun énoncée dans l'article 323 du Code de procédure civile, elle fait loi pour le Tribunal, qui ne peut pas l'écartier et y substituer sa propre évaluation. C'est cependant ce qu'a fait le Tribunal d'Arras : il a adopté, tant sur le revenu brut que sur les charges, l'avis d'un seul expert; il a donc violé les textes invoqués et que la jurisprudence la plus constante a interprétés dans le sens du pourvoi.

On invoquait de plus un moyen de forme tiré de la violation de l'article 141 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué ne contenait pas l'énonciation du point de fait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hervé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, contrairement à la plaidoirie de M. Moreau et par les motifs ci-après :

« Attendu que, soit les motifs, soit le dispositif du jugement attaqué, font connaître suffisamment les faits de la contestation et les conclusions des parties; »

« Sur le second moyen, »
« Attendu que pour l'évaluation, soit du revenu du bois dont il s'agit, soit des charges qui devaient en être déduites, le Tribunal n'a point adopté une estimation qui lui fût propre, mais bien celle des estimations faites par les experts qui, au milieu de leur dissidence, lui a paru la plus raisonnable et la plus juste; qu'en agissant ainsi, il a satisfait au vœu de la loi sur la matière. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 avril.

COURS D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAUX. — MANUSCRITS. — GREFFIERS. — NULLITÉ.

Les procès-verbaux des débats préparés à l'avance par les greffiers des Cours d'assises sont frappés de la nullité que prononce l'article 372 du Code d'instruction criminelle contre les procès-verbaux imprimés à l'avance.

Ainsi décidé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi de Pierre Soulié contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Tarn-et-Garonne, du 12 mars dernier, qui l'avait condamné à

vingt ans de réclusion pour vol commis la nuit dans une dépendance de maison habitée :

« Qui le rapport de M. de Ricard, conseiller, et les conclusions de M. Delapalmé, avocat-général;
« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;
« Vu l'article 372 du Code d'instruction criminelle;
« Attendu que la disposition de cet article, qui prohibe, sous peine de nullité, les procès-verbaux imprimés d'avance, démontre que le législateur n'a pas voulu que les procès-verbaux des débats fussent dressés à l'avance;
« Que cette intention est d'ailleurs textuellement manifestée par la disposition du même article, qui veut que le greffier dresse un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées, ce qui excite une rédaction faite et écrite avant l'observation de ces formalités;
« Attendu que, dans l'espèce, il résulte de l'inspection du procès-verbal des débats que la majeure partie de ce procès-verbal, notamment celle où sont constatés la prestation du serment des témoins, et les avertissements donnés aux jurés, a été rédigée et écrite à l'avance, ce qui constitue la violation de l'article 372 précité;
« Par ces motifs,
« La Cour casse et annule le procès-verbal des débats dans l'affaire instruite contre Pierre Soulié, devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, et par suite l'arrêt de condamnation prononcé contre lui; et pour être fait droit sur l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation intervenus contre ledit Pierre Soulié, et qui sont expressément maintenus, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

Bulletin du 30 avril.

La Cour a rejeté, malgré la plaidoirie de M. Jousset, avocat nommé d'office, le pourvoi de René Fronteau, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Sarthe qui le condamne à la peine de mort comme coupable d'assassinat suivi de vol; — 2° Celui d'Arnaud Ducasse, plaidant M. Hautefeuille, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat; — 3° D'Isabelle Monnery, femme Monnet, et de Gabrielle Balsainte, femme Schmit, ayant M. Labat et Bonjean pour avocats (Seine), huit années de réclusion, avortement, avec circonstances atténuantes; — 4° De Marx Lévi, forçat évadé (Bouches-du-Rhône), huit années de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, mais avec des circonstances atténuantes;
Sur le pourvoi de Marie-Joséph Chevrier, condamnée à deux ans d'emprisonnement par la Cour d'assises des Ardennes, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de faux en écriture authentique, la Cour a cassé, sans renvoi, l'arrêt attaqué, pour fautive application de la loi pénale, et attendu que le fait qui lui est reproché ne constitue ni crime ni délit, ordonne sa mise en liberté si elle n'est retenue pour autre cause.

La Cour a donné acte au sieur Faucillers du désistement de son pourvoi contre un jugement du Conseil de discipline du 4^e bataillon de la garde nationale de Rouen, qui le condamne à vingt-quatre heures de prison.

Statuant sur les demandes en règlement de juges formées :
1° Par le procureur du Roi de Charleville, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Decloux, inculpé de vol, la Cour a renvoyé l'affaire et le prévenu devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Metz, pour y être procédé conformément à la loi; — 2° Par le procureur-général à la Cour de Lyon, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès du nommé Chaudon, prévenu d'excitation habituelle à la débauche de jeunes gens, la Cour a renvoyé l'inculpé et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Lyon, pour y être procédé ainsi qu'il appartiendra; — 3° Par le procureur-général à la Cour royale de Paris, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Pagès, inculpé de coups et blessures, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulitier.)

Audience du 30 avril.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DE LA Gazette de France. — COMPTE-RENDU INFIDÈLE ET DE MAUVAISE FOI DU PROCÈS DES LETTRES PUBLIÉES PAR LA France.

Nous n'avons pas besoin de rappeler à nos lecteurs les faits qui ont donné naissance à ce procès. Le soir même du procès de la France, la Gazette de France a fait, dans un premier Paris, quelques réflexions sur la portée de la décision rendue par le jury, et analysée dans un article spécial les débats de la Cour d'assises. Le ministère public a vu dans ces deux articles le délit d'infidélité de compte-rendu, et, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, M. Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, a été cité directement devant la Cour d'assises jugeant sans le concours du jury.

A dix heures et demie l'audience est ouverte. On remarque l'absence du gérant de la Gazette de France.

M. le président : Appelez l'affaire de la Gazette de France.
L'huissier de service : M. le procureur-général contre Aubry-Foucault.

Personne ne répond.

M. le président : Monsieur l'avocat-général, vous avez la parole.

M. l'avocat-général Paritieu-Lafosse : Nous avons, en vertu de la loi du 9 septembre 1835, fait citer le sieur Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, pour répondre à la prévention d'infidélité de compte-rendu. Il ne comparait pas et nous nous trouvons par conséquent dans le cas prévu par l'article 25 de la même loi. Il y a lieu de statuer par défaut. Nous requérons donc qu'il soit donné défaut contre le sieur Aubry-Foucault, nous réservant de faire ultérieurement telles réquisitions que de droit.

M. le greffier donne lecture de la citation directe, et la Cour, après avoir prononcé défaut contre le gérant de la Gazette de France, ordonne qu'il soit passé outre.

M. le greffier Duchesne lit ensuite le réquisitoire de M. le procureur-général.

M. l'avocat-général : Messieurs, le gérant de la Gazette de France ne comparait pas sur la citation que nous lui avons fait donner. Nous procéderons aujourd'hui comme nous avons coutume de le faire en pareille circonstance. En l'absence du prévenu nous abrégerons les développements que sa présence ici rendrait nécessaires. Nous allons vous donner lecture d'abord de l'article premier Paris publié par la Gazette de France dans son numéro du 25 avril dernier, puis de quelques passages de l'article contenant plus spécialement le compte-rendu de l'audience de la Cour d'assises.

M. l'avocat-général lit le commencement de l'article, qui est ainsi conçu :

« Le jury de Paris vient de rendre une décision d'une immense portée, dans les circonstances si graves où la France se trouve aujourd'hui placée.
« L'affaire des lettres de Louis-Philippe, poursuivies d'abord comme fausses, puis comme offensantes, se résumait en une accusation déferée aujourd'hui aux juges du pays.
« Ces juges ont souverainement prononcé. Le journal la France est acquitté.
« Les conséquences d'un pareil verdict n'ont pas besoin d'être développées aujourd'hui. Le public les comprend et en sentira toute la gravité.
« M. Berryer a soutenu la vérité des lettres de la France, la bonne foi et la loyauté de son rédacteur. »

« Nous nous arrêtons, reprend M. l'avocat-général, à ce paragra-

phe, qui, comme la Cour l'a entendu, a été signalé dans le réquisitoire de M. le procureur-général comme contenant plus spécialement le délit que la Cour a à juger. Nous n'avons pas besoin de dire à la Cour que le passage auquel s'applique l'imputation d'infidélité et de mauvaise foi est celui-ci : « M. Berryer a soutenu la vérité des lettres de la France. »

« En pareille matière, c'est seulement au souvenir de la Cour que nous avons à faire appel. Il est presque inutile de lui rappeler que M. Berryer n'a pas soutenu la vérité des lettres, mais qu'il a fondé tout son système de défense sur la bonne foi du gérant, qui au moment de la publication aurait eu plusieurs motifs de croire à la réalité des documents qu'il publiait. Le défenseur, à l'appui de sa thèse, a développé trois ordres d'idées : 1° que les lettres dont il s'agit avaient été publiées en 1839 en Angleterre et n'avaient pas été poursuivies; 2° que la Gazette de France avait inséré trois lettres qui n'avaient été en France l'objet d'aucunes poursuites; 3° enfin l'existence d'une des trois lettres au moins publiées par la France était attestée par un témoin qui en avait fait vérifier l'écriture.

« Tous ces raisonnements tendaient à établir la bonne foi du gérant, mais ils n'avaient nullement pour but d'établir la vérité des lettres. Ce n'est cependant pas là la conséquence que la Gazette en tire : « Le jury de Paris vient, dit-elle, de rendre une décision d'une immense portée. » Et un peu plus bas : « Les conséquences d'un pareil verdict n'ont pas besoin d'être développées aujourd'hui, le public les comprend et en sentira toute la gravité. »

« A entendre la Gazette, non seulement la vérité des lettres a été plaidée par la défense, mais elle a été jugée par le jury. Cette conséquence était la plus terrible que l'on pût induire du verdict du jury; mais elle était fautive, et, pour rester dans la vérité des faits, il faut reconnaître qu'on n'a plaidé devant le jury qu'une question de bonne foi et que ce n'est que sur cette excuse de bonne foi que le jury a été mis en demeure de s'expliquer.

« La même infidélité, commise dans le même but, s'aggrave encore dans l'article qui contient le compte-rendu de l'audience. On y lit en effet :

« M. Berryer prend la parole pour combattre le réquisitoire de M. l'avocat-général et il soutient l'authenticité des lettres publiées par le journal la France. »

« Ainsi, vous le voyez, c'est la même pensée rendue par une expression plus énergique encore : dans le premier article, il s'agissait de la vérité des lettres; ici, c'est de leur authenticité qu'on parle.

« Il faut d'autant plus s'étonner de ce que la Gazette de France ait ainsi rapporté les faits, les ait si étrangement dénaturés, qu'un autre journal, le journal la France, celui-là même qui était en cause, a présenté les faits d'une manière toute différente. Voici en effet les paroles que ce journal met en terminant dans la bouche de son défenseur : « En résumé, Messieurs, je n'envisage le procès que sous le point de vue de la bonne foi. C'est là la vérité de l'affaire; c'est seulement la bonne foi que le défenseur s'est proposé d'établir, c'est là son seul moyen de défense, il n'en a pas invoqué d'autre. La vérité a donc été gravement altérée. Que si nous voulons maintenant examiner dans quel but, c'est encore la Gazette de France qui va nous l'apprendre. Nous lisons en effet dans son numéro du 28 avril l'annonce d'un tirage à 100,000 exemplaires, au prix de 15 centimes, des Lettres de Louis-Philippe et du Procès du journal la France. Vous voyez quel parti elle tire de son compte-rendu. Elle juge ce que le jury n'a point jugé, ce qui n'a pas même été plaidé devant lui. Il y a un contraste remarquable entre les termes de cette annonce et ceux qui ont été employés par le Journal du Peuple qui, lui, s'est servi de ces mots : Lettres attribuées à Louis-Philippe.

« Nous devons tout lire pour vous démontrer qu'il y a non seulement inexactitude dans le compte-rendu de la Gazette de France, mais qu'il y a inexactitude intentionnelle, mauvaise foi. Cette intention se manifeste par la manière dont on présente le verdict, par les conséquences que l'on en veut tirer.

« Nous requérons contre le gérant du journal la Gazette de France l'application des art. 7 et 10 de la loi du 23 mars 1822 et 26 de la loi du 26 mai 1819. »

La Cour se retire à onze heures et demie dans la chambre du conseil pour en délibérer. La délibération se prolonge jusqu'à deux heures. Pendant tout ce temps le public ne quitte point l'audience.

La Cour rentrée en séance, M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour, vidant son délibéré,

« Vu, etc.,

« Considérant qu'il résulte des faits qui se sont passés à l'audience de la Cour d'assises du 24 avril, présent mois, ainsi qu'ils se trouvent certains et fixés par les souvenirs de la Cour;

« 1° Que le défenseur du gérant du journal la France, pour combattre la prévention, a invoqué en faveur de son client la bonne foi avec laquelle ce dernier aurait pu se croire autorisé à reproduire en France les lettres incriminées, déjà publiées en Angleterre sans poursuites faites dans ce pays;

« 2° Que le gérant de la France, loin d'obtempérer aux sommations à lui faites à l'audience de présenter les lettres arguées de faux, s'est borné à produire des fac-simile desdites prétendues lettres lithographiées en Angleterre, en y joignant des pièces publiées par la Gazette de France, n'ayant donné lieu en France à aucune poursuite, et présentées comme venant de la même publication qui, en Angleterre, avait fait connaître les lettres incriminées;

« 3° Que le défenseur s'est abstenu de soutenir la prétendue authenticité des lettres en présence d'une instruction en faux commencée et écartée provisoirement par la chambre du conseil, avec réserve de continuation et reprise de poursuites au cas de reproduction desdites pièces;

« 4° Que le défenseur a encore invoqué comme moyen de défense la reproduction desdites lettres incriminées faite après la publication du journal la France par divers journaux, reproduction à l'égard de laquelle il avait été rendu une ordonnance de non lieu;

« 5° Que le système de défense tiré de la bonne foi, c'est-à-dire de la croyance dans laquelle aurait pu être le gérant de la France de la vérité des lettres publiées par lui, serait exclusif d'une défense qui se serait appuyée sur la vérité et l'authenticité desdites lettres;

« 6° Qu'il est enfin constant que le défenseur n'a pas présenté les lettres comme authentiques, et qu'il n'en a pas soutenu l'authenticité;

« Considérant que si, en droit, en matière d'offense envers la personne du Roi, comme en matière de diffamation envers les particuliers, la preuve des faits offensants et diffamatoires n'est pas admissible, il résulte des faits que les débats qui ont dû servir d'éléments à la décision du jury ont eu pour objet d'établir ou de combattre la bonne foi ou la mauvaise foi du journal poursuivi;

« Considérant que la Gazette, en énonçant dans son compte-rendu de ses nos des 24 et 25 avril que M. Berryer a soutenu l'authenticité des lettres publiées par le journal la France, a rendu un compte infidèle;

« Que pour apprécier si ce compte a été également rendu avec mauvaise foi, il faut le rapprocher de ce qui a accompagné et suivi cette énonciation contraire à la vérité;

« Considérant, à cet égard, que le compte-rendu est précédé dans le même numéro d'un article dit premier-Paris annonçant la vérité des lettres et en même temps l'immense portée de la décision du jury, et signalant comme bonne la journée du 24 avril;

« Que la mauvaise foi du compte-rendu résulte encore de l'annonce faite dans le numéro du même journal du 27 avril ainsi conçu : tirage à 100,000 exemplaires, au prix de 15 centimes, lettres de Louis-Philippe, procès du journal la France;

« Qu'enfin les autres journaux politiques et judiciaires n'ont pas fait l'énonciation reprochée à la Gazette de France; que même le journal la France termine son compte-rendu par ces mots du défenseur : Je n'examine la cause que sous le point de vue de la bonne foi;

« Qu'ainsi non seulement le compte-rendu par la Gazette de France est infidèle, mais encore qu'il a le caractère de la mauvaise foi;

« Que par suite le gérant responsable de la Gazette de France a commis le délit prévu par l'article 7 de la loi du 23 mars 1822, 26 de la loi du 26 mai 1819, et H 43 celle du 9 juin de la même année;

« Condamne Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, à 3,000 francs d'amende; ordonne la suppression des numéros incriminés; ordonne que le présent arrêt sera inséré dans le journal la Gazette de France, et qu'il sera affiché au nombre de 3,000 exemplaires. »

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Le Ber. — Audience du 24 avril.

ACCUSATION D'INFANTICIDE.

L'accusée est une fille de vingt-trois ans. Sa physionomie est douce et tranquille, ses traits réguliers. On a peine à se figurer en la voyant qu'elle puisse être l'objet d'une aussi grave inculpation.

Toutefois voici quels sont les faits à sa charge, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et des débats :

Catherine Leterre était au service du sieur Lhemelin, garde-chef de la forêt d'Orléans, à Vitry-aux-Loges. Depuis longtemps déjà, et malgré les protestations contraires, le bruit s'était répandu dans la commune qu'elle était enceinte. Bientôt la voix publique devint plus accusatrice encore; on parla d'un accouchement clandestin, et on lui reprocha ouvertement la disparition de son enfant. Alarmé de ces bruits, le sieur Lhemelin crut devoir en référer au maire, celui-ci à M. le juge de paix de Châteauneuf et ce magistrat, dans l'intérêt même de la jeune servante, crut devoir commettre un expert-médecin.

M. Chipault, officier de santé commis par M. le juge de paix, accomplit la mission qui lui était confiée. A cette occasion les soupçons les plus graves s'élevèrent dans son esprit, mais il eut la précaution de n'en rien faire paraître devant la fille Leterre; il se contenta de les révéler au magistrat et au sieur Lhemelin en leur déduisant les observations qui lui faisaient croire à un accouchement récent.

Deux jours après, le 9 mars, la justice supérieure instruite de ce qui s'était passé, arrivait sur les lieux, et M. le juge d'instruction d'Orléans soumettait d'abord Catherine Leterre à un interrogatoire. Elle rejeta sur une indisposition qui lui était subitement survenue la nécessité où elle s'était trouvée de garder le lit pendant toute la journée du dimanche 28 février et de ne vaquer que le lendemain aux soins du ménage. Du reste elle affirmait que cette indisposition n'était ni un accouchement ni une fausse-couche. Les bruits répandus sur son compte étaient donc de toute fausseté, et c'est à cause de cela qu'elle s'était décidée si promptement à subir la visite de l'officier de santé.

En présence de ces dénégations, un nouvel examen médical devenait nécessaire; il y fut procédé par M. le docteur Lhuillier, commis par M. le juge d'instruction, en présence et avec l'assistance du sieur Chipault. Pendant l'opération de la vérification, la fille Leterre fit l'aveu de sa grossesse et de son accouchement, avec qu'elle renouvela immédiatement après devant le magistrat instructeur. Elle déclara que son accouchement avait eu lieu le samedi, à sept heures, dans son lit, au moment où elle venait à peine de s'y placer; que son enfant n'avait jeté aucun cri; qu'il avait les pieds et les côtés de la face entièrement bleus. Elle ajouta que le croyant mort elle l'avait enveloppé dans un mouchoir et déposé à côté d'elle dans son lit; qu'un quart d'heure après elle avait caché ce cadavre sous son traversin, et qu'enfin le lundi, vers onze heures du matin, elle avait été l'enterrer à quelques centimètres de profondeur dans un trou destiné à enfouir des pommes de terre; qu'enfin, pour éviter que les animaux carnassiers ne vissent à le découvrir, elle avait eu soin de fouler la terre avec les pieds après cette inhumation précipitée.

Le cadavre de l'enfant fut trouvé au lieu indiqué. Il était enveloppé dans un morceau de grosse toile, la face en dessous et la terre qui le recouvrait paraissait en effet avoir été foulée. Il fut reconnu par les médecins que le corps était celui d'un enfant du sexe féminin, bien conformé, venu à terme et né depuis une huitaine de jours. Les expériences faites démontrèrent qu'il avait respiré, et l'état matériel dans lequel se trouvait la tête pouvait expliquer comment il avait cessé de vivre. En effet, les os du crâne étaient fracturés en plusieurs endroits. Si l'on en croit le rapport des médecins, ces fractures sont le résultat du contact d'un corps contondant appuyé avec force sur la tête de l'enfant qui aurait été posée sur un corps solide, alors qu'il vivait encore. Elles sont assez graves pour avoir occasionné presque immédiatement la mort. Enfin, dans l'arrière-bouche de ce malheureux enfant était enfoncé jusque dans le gosier un tampon d'herbe de cinq centimètres de longueur, qui avait produit dans cette partie d'horribles lésions.

Toutes ces circonstances se trouvaient donc en opposition flagrante avec les détails de l'aveu de Catherine Leterre. D'ailleurs elle serait, suivant elle, accouchée dans son lit; or, les draps n'offraient que de légères traces de sang. Obligée de s'expliquer, elle dit qu'elle avait fort peu répandu de sang et qu'elle avait placé sous elle un drap plié en quatre. Cherchant à répondre aux objections résultant des blessures remarquées sur la tête de l'enfant, elle disait qu'elles étaient probablement la suite de la pression que cet organe avait dû éprouver lorsqu'elle avait foulé la terre après l'avoir inhumé. Quant au tampon d'herbe, elle ne peut s'en rendre compte, mais ce n'est pas elle qui l'y aurait placé.

Enfin une dernière version fut présentée par elle. Saisie par les douleurs de l'enfantement, elle aurait perdu connaissance. En revenant à elle, elle se serait trouvée couchée à terre auprès de son lit, pesant de tout son poids sur le corps de son enfant qui était venu au monde pendant cette syncope. Elle ne sait combien de temps il serait resté sous elle. Mais c'est sans doute à ces accidents fortuits qu'il faut attribuer les fractures de la tête et la mort de l'enfant.

Toutefois plusieurs témoins donnent un démenti à ce nouveau récit. D'après leur déclaration, elle se serait levée vers une heure sans réclamer aucun secours, et se serait recouchée. Vers quatre heures elle sort furtivement de la maison pendant quelques instants; elle quitte de nouveau son lit vers cinq heures et ne vient s'y replacer qu'à sept heures. A partir de ce moment, les deux filles du sieur Lhemelin ne la quittent pas et passent auprès de son lit toute la journée du 27 sans que rien d'extraordinaire soit remarqué par elles dans la position de la malade. De toutes ces circonstances l'accusation tire l'induction que la fille Leterre était déjà délivrée quand elle regagnait son lit, qu'elle n'y était point par conséquent accouchée; elle se demande où cet accouchement a pu avoir lieu. Est-ce dans l'étable où elle avait trait la vache à six heures du matin? Dans le cellier où un témoin a entendu sa voix? Est-ce enfin dans les bruyères, près du trou dans lequel elle a caché le cadavre de l'enfant? Sur toutes ces questions, rien de précis, rien que l'on puisse faire prévaloir contre l'inculpée ou en sa faveur.

M. l'avocat-général Mauge-du-Bois-des-Entes était chargé de soutenir l'accusation, et il l'a fait avec un talent véritablement remarquable.



M^e Gaudry a présenté avec entrainement la défense de la fille Letre. Déclarée non coupable, la fille Letre a été immédiatement mise en liberté.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises du deuxième trimestre des trois premiers départements du ressort; en voici le résultat :

(MARNE, Reims.) — *Ouverture le lundi 10 mai.* — M. le conseiller Philipon, président.

Jurés titulaires : MM. Soreau-Quenet, marchand de bois en gros; Rivière, propriétaire; Gros-Duval, marchand de laine en gros; Deullin-Mathieu, propriétaire; Maurupt, propriétaire; Guyotin-Lorsignol, courtier; Gillet, propriétaire; Desallange, marchand de vins en gros; Delarville-Bandet, commissionnaire; Ceillier, horloger; Joly, propriétaire; Dubamel de Breuil, officier supérieur en retraite; Lecuyer, ancien notaire; Cossus, aubergiste; Béranget, membre de la Société royale des antiquaires de la marine; Payen, propriétaire; Regnier, tapissier; Gauthier, receveur des domaines; Telhier, fabricant; de Parisot, propriétaire; Grouelle, négociant; Coulon, capitaine en retraite; Levent-Benoît, pharmacien; Hazart-Hébert, propriétaire; Raulin, associé-négociant; Bouffay-Dubrule, commissionnaire; de Bigault de Grandrut, architecte; Lamaisse-Coquetaux, propriétaire; Fossey, avoué; Caqué, marchand de grains; Soyot-Moreau, marchand de vins en gros; Gauthier, propriétaire; Périnet, cultivateur; Demeuve, propriétaire; Herment, huilier; Derué, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Douce, commissaire-priseur; Botz-Husson, marchand de vins en gros; Brenant, apprêteur; Gonel-Aubin, brasseur.

(SEINE-ET-MARNE, Melun.) — *Ouverture le lundi 10 mai.* — M. le conseiller Moreau, président.

Jurés titulaires : MM. Gouffil, docteur-médecin; Bejot, propriétaire; Guérard fils, négociant; Regnard de Lagny, propriétaire; Magnant, notaire honoraire; Rommetin, propriétaire; Debourges, ancien huissier; Brunet, cultivateur; Poncet, avocat; Rabourdin, cultivateur; Coutant, cultivateur; Constant, licencié en droit; Gramagnac, propriétaire; Dauvet, notaire; David-Lyon, marchand de farine; Barrière, docteur en médecine; Christian, maire; Bourdin, marchand de draps; Borghers, propriétaire; Besnard, cultivateur; Fuser, propriétaire; Bonfils, cultivateur; Gachet, propriétaire; Coulon, marchand de draps; Roger, propriétaire; Duguet, maire, chef de bataillon en retraite; Aureau, propriétaire; Bonchard, cultivateur; Puyforeat, propriétaire; le comte de Toulougeon, propriétaire; Tronchon, cultivateur; Tronchon, ancien député, propriétaire; Tugault, propriétaire; Rousseau, cultivateur; Bobin, marchand épicer; Barigny, entrepreneur de bâtiments.

Jurés supplémentaires : MM. Thibaut, notaire; Héritte, propriétaire; Yel, directeur des contributions directes; Dhersignerie, propriétaire.

(SEINE-ET-OISE, Versailles.) — *Ouverture le lundi 17 mai.* — M. le conseiller d'Esparsès, président.

Jurés titulaires : MM. Delabroise, percepteur; Roblin, pharmacien; Minard, meunier; Duprey, serrurier; Echampe, propriétaire; Dupuis, docteur en médecine; Avice, commissaire-priseur; Chéronnet, épicer; Ferry, meunier; Legrand de Vaux, propriétaire; Lefebvre, propriétaire; Dufrenoy, percepteur; Poiret, mercier; Lacaze, docteur en médecine; Delaplace, propriétaire; Robinet, cultivateur; Lesage, propriétaire; Joutet, artiste vétérinaire; Million, propriétaire; Fessart, entrepreneur de voitures publiques; Mignon, entrepreneur de serrurerie; Méry, docteur en médecine; Boucher, notaire; Toussaint, propriétaire; Ruelle, fabricant de plâtre; Roux, capitaine en retraite; Collin, fermier; Mosny, propriétaire; Danfray, fermier; Bureau, fabricant de chaux; le vicomte de la Bretonnière, officier supérieur; Bourreau, notaire; Maybon, charron; Macré, propriétaire; Ciret, fermier; Bailly, buandier.

Jurés supplémentaires : MM. Lanoue, marchand faïencier; Mancel, licencié en droit; Noguét, entrepreneur de maçonnerie; Lebeau, marchand de vins.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Blois, 28 avril. — Ce matin, de bonne heure, les abords de la prison et la place du Bureau de Bienfaisance étaient encombrés d'une foule considérable. On devait exécuter à sept heures Gouin, jeune homme de dix-neuf ans, assassin de la femme Bouzy de Champigny, condamné à la peine capitale le 18 février dernier. Tout était prêt pour sept heures. Depuis une heure Gouin connaissait son sort, et son agonie allait cesser; un accident arrivé à l'instrument du supplice est venu la prolonger. L'exécuteur, eu élevant l'échafaud, brisa un morceau d'une pièce de bois essentielle. Force fut de suspendre l'exécution pour donner le temps de rétablir cette pièce. Les terribles angoisses de Gouin durèrent quelques heures de plus. Ancien charpentier ne voulant consentir à réparer l'échafaud. Le procureur du Roi a dû lancer trois réquisitoires pour les contraindre.

Enfin, à midi moins un quart le funèbre cortège a pu se mettre en marche, et quelques minutes après tout était consommé.

PARIS, 30 AVRIL.

On se rappelle les graves discussions qui se sont engagées devant les diverses juridictions sur la question de savoir si, lorsqu'un prévenu de diffamation envers un fonctionnaire public a été acquitté par le jury, la Cour d'assises peut, nonobstant ce verdict, accorder des dommages-intérêts au plaignant.

La question a été résolue affirmativement par la Cour de cassation.

MM. Blessebois et Salmon, au sujet desquels le débat s'était élevé (affaire Parquin), ont soumis à la Chambre des députés une pétition relative à ce délit spécial et dont le rapport a été fait aujourd'hui par M. Meilheur.

L'ordre du jour proposé par la Commission a été combattu par M. Dugabé, qui a fort énergiquement démontré que l'application de l'article 358 du Code d'instruction criminelle était inconciliable avec le principe qui régit la diffamation envers un fonctionnaire.

M. le garde-des-sceaux et M. le ministre du commerce ont appuyé les conclusions de la Commission, qui ont été adoptées par la Chambre.

La question résolue par la Chambre était de la plus haute importance, et nous sommes étonnés qu'elle ait passé presque inaperçue, sous les équivoques assez faciles à réfuter de MM. Teste et Martin (du Nord).

Dans cette question comme dans celle que nous examinons récemment à l'occasion du procès de la *Feuille de Cambrai*, on se préoccupe toujours des principes du droit commun; on ne veut pas se décider à comprendre que le délit dont il s'agit est tout spécial et n'a pas d'assimilation possible dans les dispositions du Code pénal. On ne voit pas surtout qu'autoriser l'intervention de la Cour sous prétexte de dommages-intérêts, c'est enlever à la presse son juge naturel et bouleverser l'ordre des juridictions.

— Dans sa séance d'hier, la Chambre des députés a adopté sans discussion le projet de loi sur les ventes judiciaires des biens immeubles tel qu'il a été voté par la Chambre des pairs.

— La 1^{re} chambre de la Cour devait recevoir aujourd'hui le serment des magistrats nommés par la dernière ordonnance. M. le procureur-général a pris place avec M. Nougier, avocat-général, au banc du parquet. A l'ouverture de l'audience, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, les magistrats dont les noms suivent ont prêté serment dans l'ordre suivant : MM. de Molènes, juge, Franklin, Poux, Bienaimé, Becquet, juges d'instruction; Mongis, Dupaty, substitués du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Paris; Bertheville, juge d'instruction à Mantes; Delanoue, juge-suppléant à Etampes.

M. Franck-Carré, procureur-général, a présenté ensuite au serment les nouveaux juges-suppléants, qui revêtus de la robe à simarre, étaient présents dans l'ordre suivant à la barre de la Cour : MM. Couture, Dupin, Lavaux, Chaix-d'Est-Ange. Paillet, Boinvilliers, avocats à la Cour royale; Denormandie et Fagniez, avoués près le Tribunal de 1^{re} instance.

— Une nouvelle affaire entre M. Dutacq et M. Perrée a été appelée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal. On se souvient que dans les offres réelles faites par M. Dutacq, à M. Perrée, pour obtenir la restitution de la gérance du *Siècle*, figurait une somme de 50,000 francs dont M. Dutacq avait reconnu le déficit dans la caisse sociale. M. Perrée, agissant au nom et comme représentant de la société du journal le *Siècle*, a cru devoir demander immédiatement à M. Dutacq le paiement de cette somme de 50,000 francs, sans être obligé d'attendre le résultat du compte ordonné par jugement du Tribunal et par arrêt de la Cour, et auquel il a dû être procédé aujourd'hui même devant M. Fleury, juge, que le Tribunal a commis à cet effet. Nous avons annoncé, il y a quelques jours, que M. Perrée avait saisi la juridiction commerciale de sa réclamation à l'égard de M. Dutacq, mais que le Tribunal s'était déclaré incompétent, attendu qu'il y avait litispendance. M. Perrée s'adressait donc aujourd'hui au Tribunal civil, et M^e Hocmelle se présentait prêt à soutenir la demande de son client au nom de la société du *Siècle*. M. Glandaz, avoué de M. Dutacq, a fait observer qu'il était impossible de suivre M. Perrée tout à la fois et au même moment sur trois terrains différents, car le Tribunal de commerce est saisi de l'opposition de M. Perrée au jugement de nomination d'arbitres. De son côté, M. Dutacq poursuit devant M. Fleury le règlement du compte duquel dépend la validité des offres réelles faites à M. Perrée par M. Dutacq. Le Tribunal a remis la cause à quinzaine.

— L'affaire de M. Dutacq contre les actionnaires de la société du journal le *Siècle*, a été plaidée ce soir devant la section du Tribunal de commerce présidée par M. Bertrand. La *Gazette des Tribunaux* du 23 avril a fait connaître le jugement par défaut qui a nommé des arbitres de la demande de M. Dutacq, pour statuer, entre lui et les actionnaires, sur la question de savoir s'il sera réintégré dans la gérance du *Siècle*. Depuis l'opposition formée par MM. Horace Say, Viardot et Ferdinand Barrot, membres du conseil de surveillance, à l'exécution de ce jugement par défaut, M. Dutacq a mis en cause M. Louis Perrée, gérant actuel de la société. Après les plaidoeries de M^e Durmont pour M. Dutacq, de M^e Schayé pour les membres du conseil de surveillance, de M. Ferdinand Barrot en personne, et de M^e Hocmelle, avocat de M. Perrée, le Tribunal a mis la cause en délibéré. Nous rendrons compte demain des débats.

— On lit dans le *Moniteur* : « Le Roi, à l'occasion de sa fête et du baptême de S. A. R. Mgr. le comte de Paris, sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, a étendu sa clémence sur 187 condamnés par les Tribunaux ordinaires,

Ils ont obtenu, savoir : 156 remise du reste de leur peine; 28 des commutations ou des réductions; 3 remise de la peine accessoire de l'exposition.

Conformément aux intentions de S. M., les grâces qu'elle a daigné accorder recevront partout leur exécution le 1^{er} mai.

Le Roi a également étendu sa clémence sur 520 militaires condamnés à diverses peines par les conseils de guerre.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Fronteau, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Sarthe, pour crime d'assassinat suivi de vol, et de Ducasse, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Gironde, pour crime d'assassinat.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés s'est élevée à la somme de 200 francs, qui sera répartie par égale portion entre la société des amis de l'enfance, la colonie de Metray, la société pour l'apprentissage des jeunes orphelins, et celle de Saint-François Régis.

— Le Tribunal de première instance (6^e chambre) a consacré plusieurs audiences aux débats d'une plainte en contrefaçon dirigée par M. Roret, libraire, contre MM. Pourrat frères. M. Deterville publia, il y a plusieurs années, un ouvrage en douze volumes in-4, intitulé : *Nouveau Cours complet d'Agriculture du dix-neuvième siècle*, qu'il vendit plus tard à M. Roret. MM. Pourrat frères ayant fait paraître de leur côté, en 1839, un ouvrage en seize volumes in-4, intitulé : *Seul Cours complet d'Agriculture ou Nouveau dictionnaire d'Agriculture théorique et pratique*, M. Roret a porté plainte en contrefaçon. Indépendamment de passages nombreux littéralement copiés dans l'ouvrage dont il est propriétaire et qu'il évalue à deux mille et quelques cents articles et à mille cinq cent vingt-deux pages environ, M. Roret reproche à MM. Pourrat d'avoir imité le plan de son ouvrage, son format et jusqu'à son prix.

MM. Pourrat frères répondent à la plainte en alléguant que s'ils se sont aidés de la publication faite par M. Deterville, dont Roret est acquéreur, ils n'ont emprunté à cet ouvrage que des articles dont les sources étaient pour la plupart bien connues, et qui, publiées dans diverses encyclopédies, et notamment dans le *Dictionnaire d'agriculture* de M. l'abbé Rozier. Ils se sont reconventionnellement portés demandeurs et plaignants en dénonciation calomnieuse.

Le Tribunal, après de longues audiences consacrées aux plaidoeries de M^e Fleury, pour MM. Pourrat, et de M^e Pijon, pour M. Roret, a, sur les conclusions conformes de M. Croissant, avocat du Roi, rendu le jugement dont voici le texte :

« Attendu, en principe, qu'en matière de composition littéraire la contrefaçon ne peut exister que lorsqu'il y a emprunts notables et dommageables; »
 « Attendu que s'il s'agit d'ouvrages scientifiques, où, à la différence des ouvrages d'imagination, les faits jouent le plus grand rôle, la notabilité des emprunts doit être plus grave encore; »
 « Attendu en fait que si, de la comparaison du *Dictionnaire d'Agriculture*, de Deterville, aux droits duquel se trouve Roret, avec le dictionnaire des frères Pourrat, il résulte que ceux-ci se sont fréquemment aidés des articles composant le premier de ces ouvrages, il n'est pas suffisamment établi que ces secours empruntés aient atteint le degré d'importance nécessaire pour arriver au délit;

« Attendu qu'il résulte des débats ainsi que des pièces et documents produits, notamment de leur recours à des savans renommés dans l'agriculture, que les frères Pourrat, en publiant leur *Dictionnaire d'Agriculture*, ont entendu faire un ouvrage sérieux; »

« En ce qui touche l'action des frères Pourrat en dénonciation calomnieuse et en dommages-intérêts; »

« Attendu que Roret a pu, en raison des emprunts susénoncés, se faire illusion sur la portée de son droit et se croire autorisé à les poursuivre en contrefaçon; »

« Renvoie les prévenus des fins desdites actions, chacun en ce qui les concerne, et les condamne en leurs dépens respectifs. »

— M. le lieutenant-général Pajol, instruit de l'événement dont la maison de Sainte-Pelagie avait été le théâtre, a ordonné immédiatement que le fusilier Pothier, du 17^e de ligne, qui en était l'auteur, serait traduit au Conseil de guerre, pour être jugé sur le délit d'homicide commis par imprudence. L'interrogatoire du prévenu, qui est la dernière pièce de la procédure, a eu lieu aujourd'hui pardevant le commandant-rapporteur.

Le jour du jugement de cette affaire n'est point encore fixé, mais l'instruction ayant eu lieu toute affaire cessante par ordre spécial du commandant de la division, il y a lieu de croire que la prochaine audience sera consacrée aux débats de cette cause.

M. le commandant Mévil, rapporteur, remplira les fonctions du ministère public.

La défense sera présentée par M^e Pinède, nommé d'office.

— Une jeune couturière sortait hier de son travail, vers neuf heures du soir, et se rendait chez elle, rue Servandoni, lorsque au moment où elle passait rue de Fleurus elle fut attaquée par deux hommes à demi-ivres qui, après l'avoir renversée sur le pavé, se livrèrent envers elle aux actes de la plus odieuse brutalité. Aux cris de la victime une patrouille accourut; mais déjà l'un des deux agresseurs avait disparu. Il allait être suivi par son complice, lorsque la malheureuse jeune fille se relevant tout à coup et réunissant toutes ses forces, parvint à retenir celui-ci jusqu'à l'arrivée des soldats, qui s'emparèrent de ce misérable.

Le commissaire de police du quartier du Luxembourg, M. Prunier-Quatremère, a fait conduire l'auteur de ce lâche attentat à la Préfecture, tandis que la jeune ouvrière, dont l'état paraît de nature à donner de graves inquiétudes, recevait les soins du docteur Tacheron, que le magistrat s'était empressé de faire appeler.

— Antonio est une de ces fortes organisations qui dédaignent les entreprises faciles : fumiste de son état, et éprouvant le besoin de ravitailler ses finances, singulièrement délabrées par ses fréquentes promenades aux barrières, il trouvait indigne de lui de recourir à un emprunt ou de s'en prendre, comme quelque simple apprenti voleur, à la bourse d'un passant. Antonio avait des instincts plus élevés, et ce fut un bataillon de la garde municipale qu'il choisit pour victime, oui, un bataillon tout entier, baïonnette au bout du fusil, tricorne à l'oreille, sabre au côté ! voici le fait.

Le garde municipale de la caserne des Minimes était sous les armes; Antonio se présente dans le costume classique de sa profession, avec les cordes, la râclette et les genouillères de cuir; il entre au corps-de-garde du quartier, charge sur son dos le poêle de fonte dont le poids dépasse cinquante kilos, et l'emporte.

« Que faites-vous donc ? lui demande le factionnaire au moment où il passe la porte et gagne la rue. — Vous le voyez bien, répond de hardi voleur sans se troubler, j'emporte le poêle du corps-de-garde. — Pour le changer ? — Justement, pour le changer. »

Un quart-d'heure après le poêle arrivait chez un ferrailleur de la rotonde du Temple, qui s'appretait à en compter le prix au fumiste, lorsque survinrent deux des inspecteurs de police constamment en surveillance sur ce point. Les agens voulant savoir d'où provenait cette masse de fonte que Antonio abandonnait à vil prix, force fut bientôt à celui-ci de convenir de son vol. Conduit au commissariat du quartier, le fumiste a été envoyé au dépôt, tandis que le calorifère municipal était réintégré au quartier où il pourra comme par le passé être utilisé l'hiver prochain.

— Une nouvelle inondation est venue dans la journée du 24 affliger le département des Bouches-du-Rhône. Les travaux de Boulbon et de Tarascon ont été détruits, les territoires de ces communes et celui d'Arles sont presque entièrement couverts par les eaux; les parties élevées sont seules épargnées.

— Ce soir, à quatre heures, un jeune homme d'une mise soignée, d'une tournure distinguée, aborde le vétérinaire qui est commis à la garde de la colonne Vendôme, et, lui frappant sur l'épaule : « Monsieur, dit-il, voulez-vous me laisser monter là-haut ? » Le vétérinaire lui répond que sa consigne lui défend de laisser monter une personne seule. Le jeune homme s'éloigne alors, sans affecter le moindre mécontentement. Un instant après, une famille vient solliciter d'être introduite dans le monument. Le gardien la laisse passer et se hâte de rappeler le jeune homme, auquel il indique qu'il peut se joindre à la compagnie qui lui est offerte par le hasard. Celui-ci s'empresse d'accueillir la proposition, et il disparaît dans l'escalier de la colonne.

Arrivé sur la plate-forme, profitant d'un moment où l'attention des personnes qu'il accompagnait était attachée sur le magnifique panorama qui se déployait à leurs yeux, il se précipite, et vient tomber sur le pavé de la place.

En un instant un rassemblement s'est formé. Le cadavre de l'infortuné, dont la tête s'était brisée sur le soubassement de granit qui fait face à la rue de la Paix, a été à l'instant transporté au poste de l'état-major. Le commissaire de police, mandé sur le champ, a commencé son enquête. On dit qu'aucun papier n'a été trouvé qui pût donner quelque éclaircissement sur la personne du suicidé.

— Barthélemy Murray, âgé de dix-neuf ans, condamné à la peine capitale pour assassinat sur la personne des époux Cooke, a été exécuté samedi dernier. Il était resté détenu dans la maison de correction à Knutsford. L'exécution devant avoir lieu à Chester, devant la geôle du comté, il y a été transféré de grand matin. Ce malheureux jeune homme avait été averti la veille de son sort. Comme il était de la religion romaine, M. Carberry, prêtre catholique, l'avait confessé vendredi matin et lui avait donné la communion.

A quatre heures du matin, Murray s'est habillé, a déjeuné avec assez d'appétit et s'est mis en prières avec son confesseur. Après lui avoir lié les mains, on l'a fait marcher à pied jusqu'à Glove's-Stone, village qui forme la limite du comté. Là il est monté avec son confesseur dans une charrette peinte en noir, et le lugubre cortège s'est mis en marche. Une nombreuse escorte de gardes de police armés de sabres contenait la foule. Suivant l'usage ancienement suivi à Tyburn, l'exécuteur conduisait lui-même le fatal tombereau.

Il était cinq heures du matin lorsqu'on est arrivé à la prison. L'échafaud était déjà dressé; un cercueil se trouvait au bas de la plate-forme. Cet horrible spectacle n'a point paru faire sur Murray une impression très vive. Il est entré dans la prison en traversant la chapelle. On lui a demandé s'il voulait faire un second déjeuner; il s'est contenté d'une tasse de thé.

Le révérend père Eaton, chapelain protestant de la geôle, s'est

présenté et lui a dit : « Hé bien, Murray, avez-vous du courage? — J'en ai, a dit Murray avec un grand sang-froid. — Etes-vous préparé, a continué le chapelain au changement terrible qui va bientôt avoir lieu pour vous? — Je suis parfaitement résigné, a répondu le patient. — Pourrai-je vous offrir mes services? » Pour toute réplique Murray a montré M. Carberry son confesseur catholique.

Au moment où le coupable allait être conduit à l'échafaud, M. Eaton, s'approchant encore une fois de lui, a dit : « Barthélemy Murray, j'ai obtenu de votre vénérable directeur de conscience la permission de vous adresser une question solennelle. Les exercices religieux auxquels vous vous êtes livré ont dû faire une profonde impression sur votre esprit. Vous allez comparaître trop prochainement devant Dieu pour que vous ne me répondiez pas avec sincérité ou vérité. La sentence que vous allez souffrir est-elle juste ou injuste? »

Murray a dit : « Je n'ai point de déclaration à faire. » Il a monté alors d'un pas ferme les degrés de l'échafaud, s'est agenouillé

sur la plateforme et après avoir reçu l'absolution, il s'est livré à l'exécuteur.

Le corps, après être resté attaché au gibet pendant le temps prescrit a été enfermé dans un cercueil et inhumé dans l'enceinte de la geôle.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Un nouveau journal consacré aux intérêts du commerce, de l'industrie et de l'agriculture vient de paraître sous le titre de le Monde industriel. Le but de cette publication est de se livrer à l'examen et à la discussion des grandes questions qui s'agitent et se succèdent dans la sphère industrielle et commerciale. Les propriétaires d'usines, les manufacturiers, les fabriciens pourront exposer dans le Monde industriel les principes et les doctrines dont la consécration leur importe, mais toujours en dehors des calculs mesquins de l'intérêt personnel. Ce journal sera la tribune où le commerce et l'industrie proclameront leurs incessantes conquêtes, feront reconnaître leurs droits et défendront leurs intérêts. Le Monde industriel portera ses investigations sur les entreprises et les sociétés existantes ou sur celles qui se formeront, afin de juger quelles sont les affaires bonnes ou mauvaises, celles qu'il faut encourager et celles qu'il faut éviter; il donnera sur les Sociétés, les Banques et les Compagnies les rensei-

gnements les plus complets et les plus authentiques; enfin la DIRECTION DU JOURNAL se chargera de représenter comme mandat aire tous les intérêts de la PROVINCE à PARIS, contribuant ainsi à opérer en faveur des départements une décentralisation si désirable.

LE GOUVERNEUR BRETON, par FORTIN, dessiné par CHALLA-MEL; LE TOMBEAU DE GÉRICHAULT, monument en marbre, par ETEX, dessiné par EMILE LASSALLE, et quatre pages de texte in-4°, par WILHELM TERNITZ. Telle est la huitième livraison de l'ALBUM DU SALON DE 1841, de M. CHALLAMÉL. Prix de la livraison : 1 fr. 50 c., papier blanc; 2 fr. papier de Chine. L'ouvrage complet (16 livraisons) : 4 fr. papier blanc, 32 fr. papier de Chine; chez l'éditeur, 4, rue de l'Abbaye; chez tous les libraires et marchands d'estampes, et les directeurs des postes et des messageries.

Hygiène et Médecine.

Il n'est pas de maladie qui, autant que la goutte, ait donné lieu à des travaux et à des recherches; aucune ne s'est, jusqu'à ce jour, débarrassée avec plus de confiance aux efforts qu'on n'a cessé de faire pour en débarrasser la nature; aucune n'a été aussi rebelle et plus fatale aux théories nouvelles; aucune enfin n'a fourni d'armes aussi puissantes, ni de sarcasmes plus amers aux détracteurs de la médecine. On assure cependant qu'un médecin de Paris a découvert une substance qui a la double propriété d'empêcher les concrétions calcaires de se former chez les goutteux, et de les dissoudre une fois formées. (V. aux Annonces d'hier.)

H. L. DELLOYE, libraire-éditeur, 13, place de la Bourse.

BELLE ÉDITION IN-8, ŒUVRES COMPLÈTES DE VICTOR HUGO 25 VOLUMES IN-8. Prix : 91 francs.

Table listing various works by Victor Hugo such as 'BOUTE-DAME DE PARIS', 'LES ORIENTALES', 'LES CHANTS DU CRÉPUSCULE', etc., with their respective prices.

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravés sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. — Chez B. DUSILLION, rue Laflitte, 40, Paris.

BANQUE PATERNELLE.

MM. les actionnaires de la BANQUE PATERNELLE sont informés que le dividende, fixé par l'assemblée générale à 27 fr. par action, se paie tous les jours, de dix heures à quatre heures, au siège de l'administration, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis, à Paris.

A céder pour cause de santé.

Un OFFICE de NOTAIRE, dont la résidence est à Lyon, ayant une belle clientèle et située dans l'un des beaux quartiers de cette ville. S'adresser à M. Pheip, avoué en la même ville, place du Change.

A louer.

Bel appartement fraîchement décoré, pouvant au besoin servir de magasin par la grandeur de deux pièces, avec ou sans remise, écurie. — Rue St-Marc-Feydeau, 20.

Etude de M. BREANT, notaire au Perray, près Rambouillet.

A VENDRE A L'AMIABLE,

Une jolie Maison de Campagne,

Située à l'Arrière, commune du Perray, à 4 myriamètres et demi de Paris, 1 de Rambouillet et de Montfort-l'Amaury, sur le bord de la grande route de Paris à Chartres, composée au rez-de-chaussée de 4 pièces, au premier étage de 4 pièces; greniers carrelés et chambre en mansarde au-dessus couverts en tuiles. Un bâtiment composé d'une grange, écurie, bucher, buanderie et greniers au-dessus couverts en tuiles. En face, un autre bâtiment servant de logement au portier, grenier au-dessus couvert en paille, lieux d'aisances. Belle cour pavée au milieu de ces bâtiments, ayant entrée par une porte charretière et une porte cavalière parterre ensuite, dans lequel il y a une pièce d'eau; jardin à la suite planté d'arbres fruitiers en plein rapport, et d'espaliers de toute espèce entourés de murs; terrain en luzerne au nord et au levant de ces bâtiments. Le tout contenant environ 58 ares.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte de société sous seing privé en triple expédition, entre les sieurs Pierre-Germain-Jean PETIT, négociant, demeurant à Caerens, province de la Basse-Estramadure, en Espagne, d'une part; Pierre-Guillaume-François PETIT, manufacturier, demeurant à Louviers, département de l'Eure, d'une autre part; et Pierre-Charles-Amédée DUPÉRIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 3, d'une troisième part.

Enregistré à Paris, le 23 avril 1841, fol. 41 v., c. 4, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Ledit acte en date, à Paris, du 16 avril 1841, a été extrait ce qui suit: La société qui a existé entre les susnommés, depuis la mort de M. Germain PETIT, arrivée le 14 octobre 1831, est continuée pour un nouveau terme de dix années consécutives qui commenceront à courir le 1er mai 1841 pour finir le 31 mars 1851.

Chacun des associés a la signature sociale. Cette signature devient Germain PETIT et DUPÉRIER, jusqu'au 31 décembre 1845, et prendra ensuite la dénomination de Germain et Guillaume PETIT et DUPÉRIER, à dater du 1er janvier 1846 jusqu'au 31 mars 1851. Il est en outre convenu que M. Germain PETIT, en Espagne, et M. Guillaume PETIT, à Louviers, pourront, pour les opérations particulières de leurs départements respectifs, signer de leurs noms individuels les engagements relatifs à ces opérations, et que leurs signatures particulières obligeront la société Germain PETIT et DUPÉRIER jusqu'en 1846, et de 1846 à 1851 la société Germain et Guillaume PETIT et DUPÉRIER.

Le capital social est de 600,000 francs, versés par tiers égaux. Pour extrait conforme, DUPÉRIER.

D'un acte sous seings privés en date du 23 avril 1841, enregistré à Paris, le 30 du même mois, par Leveillard, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits: Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale A. CUMBERWORTH et James COULON, formée entre les susnommés par acte privé en date du 16 septembre 1838, enregistré le 16 du même mois par Chamblert, qui a reçu les droits et dûment publié, et commission en marchandises, a été dissoute à partir dudit jour 20 avril.

Que M. Coulon, demeurant à Paris, rue Hauteville, 18, a été nommé liquidateur de ladite société avec tous pouvoirs de faire les recouvrements et d'acquiescer les charges. MM. Cumberland et Coulon continueront de se livrer à leurs opérations séparément. Pour extrait conforme, Par procuration de M. Cumberland, L. BALLET.

D'un acte sous seing privé fait quintuple à Paris le 22 avril 1841, enregistré le 29 du même mois par Leveillard, qui a reçu 7 fr. 70, entre M. Edouard GUERIN, chef d'escadron, demeurant ci-devant à Fontainebleau et actuellement à Paris, rue Barouillère, 10, d'une part; Et M. DUPLESSIS, négociant, demeurant

à Paris, ci-devant rue du Dragon, 30, et actuellement rue Cassette, 13;

2° M. Eugène de PARSEVAL, employé, demeurant à Paris, ci-devant rue du Vieux-Colombier, 19, et actuellement rue Cassette, 17;

3° M. André de PARSEVAL, employé, demeurant à Fontainebleau, tous trois d'autre part; Et encore mondit sieur E. de PARSEVAL au nom et comme ayant la signature sociale de la société d'ici établie à Paris sous la raison DESMÉ et C°, pour l'exploitation d'un établissement de librairie dont le siège a été rue du Dragon, 30, et est maintenant rue Cassette, 13, encore d'autre part.

A été extrait ce qui suit: La société de fait sous la raison Edouard GUERIN et C°, établie suivant conventions verbales du 1er janvier 1831, en commandite à l'égard de M. de Parseval, et en nom collectif à l'égard des sieurs Edouard Guerin, Duplessis et Eugène de Parseval, ayant eu pour objet l'exploitation d'une maison de commission en librairie, abandonnée de lecture et de recouvrements, dont le siège était à Paris, rue du Dragon, 30, est et demeure dissoute à partir du 1er janvier 1836, par l'expiration à cette époque du terme fixé par sa durée. M. Eugène de Parseval est nommé liquidateur. Pour extrait, MOREL, Rue Sainte-Appoline, 9.

ÉTUDE DE M. GARNARD, AVOUÉ À PARIS, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 17 avril 1841, enregistré le 23 du même mois, folio 33, recto, case 8, aux droits de 7 francs 70, appert que la société en nom collectif établie par acte sous seings privés, enregistrée à Paris le 5 janvier 1841, folio 81 recto, case 9, et verso, case 1er, par Texier, qui a reçu 5 francs 50, entre MM. Auguste Prudence, Arsène LERICHE, fabricant de boucles, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 156, et Jean AURUSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lancry, 31, pour l'exploitation d'une fabrique de boucles et d'un dépôt d'articles de Raucourt, sous la raison AURUSSE et LERICHE, a été dissoute à partir dudit jour 17 avril 1841. Pour extrait conforme, Signé AURUSSE et LERICHE.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 26 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur LANG, fab. de bretelles, rue Grenétat, 2, nommé M. Chevalier juge-commissaire; et M. Magnier, rue Taibout, 14, syndic provisoire (N° 2362 du gr.); Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 29 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur et dame TIREL, nourrisseurs, rue de Sévres 28, à Vaugirard, nommé M. Baudot-juge-commissaire, et M. Guelon, rue

de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 2371 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, B.M. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FRETIN, md de vins, rue Coquillière, 37, le 6 mai à 10 heures (N° 2358 du gr.); Du sieur LANG, fab. de bretelles, rue Grenétat, 2, le 6 mai à 10 heures (N° 2362 du gr.); Du sieur HAMELIN, négociant en drogues, rue de Trévise, 3, le 7 mai à 12 heures (N° 2365 du gr.); Du sieur MAZOWER, bonnetier, rue de Cotte, 2 bis, le 8 mai à 10 heures (N° 2345 du gr.); Du sieur REMIOT, parfumeur, rue des Gravilliers, 20, le 8 mai à 3 heures (N° 2346 du gr.); Du sieur HERPIN, md d'agrafes, rue Ferdinand-Berthoud, 2, le 8 mai à 3 heures (N° 2345 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BOLLER, ancien md de vins-traiter, barrière de la Cimetière, 7, le 7 mai à 2 heures (N° 2280 du gr.); Du sieur DELESPIXAY, passementier, rue Grenétat, 16, le 8 mai à 10 heures (N° 2207 du gr.); Du sieur LIEVAUX, md de charbons, rue Cadet, 20, le 8 mai à 12 heures (N° 2258 du gr.); Du sieur TURGARD, menuisier, rue Grange-aux-Belles, 53, le 8 mai à 12 heures (N° 2281 du gr.); Du sieur GLEYE, tailleur, rue St-Honoré, 89, le 8 mai à 12 heures (N° 2140 du gr.); Du sieur HOFFENBACH, fab. de brosses, rue Geoffroy-Langevin, 4, le 8 mai à 3 heures (N° 2255 du gr.); Du sieur MATELIN, anc. md de vins, rue de l'Hôtel-de-Ville, 118, le 8 mai à 3 heures (N° 2256 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

BUREAU: rue des Jeûneurs, 7, Paris.

LE MONDE INDUSTRIEL,

JOURNAL DES INTÉRÊTS COMMERCIAUX, MANUFACTURIERS ET AGRICOLES, Paraissant tous les samedis. — Format des journaux politiques.

RENSEIGNEMENTS sur toutes les Sociétés par actions, soit anonymes, soit civiles, soit en commandite; sur les Banques, les Compagnies d'assurances, etc.

La Direction du Journal se charge de représenter, à titre de mandataire, tous les intérêts de la PROVINCE à PARIS.

Tout ce qui concerne la RÉDACTION et l'ADMINISTRATION du journal doit être adressé franco à M. LOUIS BELLET, directeur du Monde industriel, 7, rue des Jeûneurs.

ABONNEMENTS. — Paris, un an, 14 fr.; 6 mois, 8 fr.; 3 mois, 5 fr. — Départemens, un an, 15 fr.; 6 mo's, 9 fr.; 3 mois, 6 fr. — Toute demande d'abonnement doit être accompagnée d'un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, à l'ordre de M. L. BELLET, directeur du Monde industriel.

SOCIÉTÉ DES VERRERIES D'ÉPINAC (SAONE-ET-LOIRE).

L'assemblée générale des actionnaires qui a eu lieu le 29 avril n'ayant pas été assez nombreuse pour pouvoir prendre une délibération, MM. les actionnaires sont prévenus qu'une nouvelle réunion sera tenue le lundi 17 mai 1841, chez M. E.-J. Noel, rue Montholon, 18, à midi précis. La présente insertion faite conformément à l'article 10 des statuts sociaux.

PLACE DE LA BOURSE, 51.

SUSSE,

LE LIVRE DU DESTIN, OU LE SORCIER DES SALONS

Un volume grand in-8, papier vélin satiné, richement cartonné, avec titre et couverture en couleur, accompagné d'un DE et de SON CORNET. — PRIX: 9 fr., 15 fr. relié en moire:

Ventes immobilières.

LIQUIDATION ENTRE MAJEURS. — Adjudication définitive à la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Tourin et Bayard, le

cantons de Villejuif, divisées en cinq lots.

Mise à prix: 1er lot, 14,000 fr.; 2e lot, 3,000 fr.; 3e lot, 7,000 fr.; 4e lot, 6,000 fr.; 5e lot, 9,000 fr.

S'adresser audit M. Tourin, notaire, rue de Grenelle-St-Germain, 3; Auld M. Bayard, place du Louvre, 22; Et à M. Leclier, rue Cassette, 12.

AVIS. — La Société des meules de bois de la Barre a éprouvé quelques irrégularités dans son administration, mais qui n'ont influé en rien sur son mode d'opérer, ni sur l'excellence des produits de ses bonnes carrières. La société a l'honneur de prévenir MM. les propriétaires, menuisiers et mécaniciens, que M. Blouet, qui était arrivé gérant de la première Société, M. de Nizles, de la Ferrière-sous-Jouarre, de la commune de cette industrie. Ce nouveau gérant s'empresse d'offrir au commerce les produits si justement estimés du bois de la Barre et un choix varié de meules de toute nature. S'adresser à ce gérant, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8; ou à la Ferrière-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

CONCORDATS.

Du sieur SOULE-LIMENDOUX, négociant, rue des Marais, 40, le 6 mai à 9 heures (N° 1909 du gr.); Du sieur HERY, ancien restaurateur, rue des Lions-St-Paul, 9, le 6 mai à 9 heures (N° 1998 du gr.); Des sieur et dame MASSON, mds de vins, rue St-Honoré, 113, le 6 mai à 3 heures (N° 996 du gr.); Du sieur MARCHAND, tailleur, rue Quincampoix, 60, le 8 mai à 12 heures (N° 2214 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. MM. les créanciers du sieur LEMOINE, ancien entrepreneur de peintures et dorures, rue de la Harpe, 58, sont invités à se rendre, le 7 mai à 2 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N° 6719 du gr.). Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE. Du sieur TERRISSE junior et C°, négociants, rue Laflitte 17 bis, le 6 mai à 1 heure (N° 1899 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur MASSON, traiteur, rue des Fontaines, 7, entre les mains de M. Lefrançois, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, sont invités à se rendre, le 6 mai à 10 h. et demi, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9923 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GEMETHERE, quincailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, sont invités à se rendre, le 6 mai à 10 h. et demi, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9923 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GEMETHERE, quincailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, sont invités à se rendre, le 6 mai à 10 h. et demi, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9923 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GEMETHERE, quincailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, sont invités à se rendre, le 6 mai à 10 h. et demi, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9923 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GEMETHERE, quincailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, sont invités à se rendre, le 6 mai à 10 h. et demi, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9923 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GEMETHERE, quincailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, sont invités à se rendre, le 6 mai à 10 h. et demi, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9923 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GEMETHERE, quincailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, sont invités à se rendre, le 6 mai à 10 h. et demi, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9923 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GEMETHERE, quincailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, sont invités à se rendre, le 6 mai à 10 h. et demi, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9923 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GEMETHERE, quincailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, sont invités à se rendre, le 6 mai à 10 h. et demi, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9923 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GEMETHERE, quincailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, sont invités à se rendre, le 6 mai à 10 h. et demi, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9923 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GEMETHERE, quincailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, sont invités à se rendre, le 6 mai à 10 h. et demi, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9923 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GEMETHERE, quincailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, sont invités à se rendre, le 6 mai à 10 h. et demi, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9923 du gr.).

ciante en broderies, rue Laflitte, 4, entre les mains de M. Hélin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 2328 du gr.); Du sieur BAUDRY, mécanicien, quai Valmy, 45, entre les mains de M. Boulet, Olivier, 9, syndic de la faillite (N° 2325 du gr.); Du sieur PICON, out.-p. de menuiserie, rue St-Pierre-Montmartre, 8, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Pouchoux, quai de la Rapée, 15, syndics de la faillite (N° 2316 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 avril 1841, qui rapporte purement et simplement le jugement du 12 novembre dernier, dit que ce jugement ne produira aucun effet, en conséquence, que les fonctions du juge-commissaire et des syndics désignés par ledit jugement, cesseront immédiatement; dit en outre que le jugement du 14 novembre rendu sur le dépôt de bilan du sieur GUEUR (Jean-Nicolas), sans rectifier en ce sens que ce dernier sera déclaré en état de faillite sous les noms de Guéat, Erilat et C°, qu'il avait l'habitude de prendre dans le commerce, et sous lesquels il a contracté personnellement et sans le concours d'aucun associé. (N° 1978 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 avril 1841, qui rapporte purement et simplement le jugement du 12 novembre dernier, dit que ce jugement ne produira aucun effet, en conséquence, que les fonctions du juge-commissaire et des syndics désignés par ledit jugement, cesseront immédiatement; dit en outre que le jugement du 14 novembre rendu sur le dépôt de bilan du sieur GUEUR (Jean-Nicolas), sans rectifier en ce sens que ce dernier sera déclaré en état de faillite sous les noms de Guéat, Erilat et C°, qu'il avait l'habitude de prendre dans le commerce, et sous lesquels il a contracté personnellement et sans le concours d'aucun associé. (N° 1978 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 avril 1841, qui rapporte purement et simplement le jugement du 12 novembre dernier, dit que ce jugement ne produira aucun effet, en conséquence, que les fonctions du juge-commissaire et des syndics désignés par ledit jugement, cesseront immédiatement; dit en outre que le jugement du 14 novembre rendu sur le dépôt de bilan du sieur GUEUR (Jean-Nicolas), sans rectifier en ce sens que ce dernier sera déclaré en état de faillite sous les noms de Guéat, Erilat et C°, qu'il avait l'habitude de prendre dans le commerce, et sous lesquels il a contracté personnellement et sans le concours d'aucun associé. (N° 1978 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 avril 1841, qui rapporte purement et simplement le jugement du 12 novembre dernier, dit que ce jugement ne produira aucun effet, en conséquence, que les fonctions du juge-commissaire et des syndics désignés par ledit jugement, cesseront immédiatement; dit en outre que le jugement du 14 novembre rendu sur le dépôt de bilan du sieur GUEUR (Jean-Nicolas), sans rectifier en ce sens que ce dernier sera déclaré en état de faillite sous les noms de Guéat, Erilat et C°, qu'il avait l'habitude de prendre dans le commerce, et sous lesquels il a contracté personnellement et sans le concours d'aucun associé. (N° 1978 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 avril 1841, qui rapporte purement et simplement le jugement du 12 novembre dernier, dit que ce jugement ne produira aucun effet, en conséquence, que les fonctions du juge-commissaire et des syndics désignés par ledit jugement, cesseront immédiatement; dit en outre que le jugement du 14 novembre rendu sur le dépôt de bilan du sieur GUEUR (Jean-Nicolas), sans rectifier en ce sens que ce dernier sera déclaré en état de faillite sous les noms de Guéat, Erilat et C°, qu'il avait l'habitude de prendre dans le commerce, et sous lesquels il a contracté personnellement et sans le concours d'aucun associé. (N° 1978 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 avril 1841, qui rapporte purement et simplement le jugement du 12 novembre dernier, dit que ce jugement ne produira aucun effet, en conséquence, que les fonctions du juge-commissaire et des syndics désignés par ledit jugement, cesseront immédiatement; dit en outre que le jugement du 14 novembre rendu sur le dépôt de bilan du sieur GUEUR (Jean-Nicolas), sans rectifier en ce sens que ce dernier sera déclaré en état de faillite sous les noms de Guéat, Erilat et C°, qu'il avait l'habitude de prendre dans le commerce, et sous lesquels il a contracté personnellement et sans le concours d'aucun associé. (N° 1978 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 avril 1841, qui rapporte purement et simplement le jugement du 12 novembre dernier, dit que ce jugement ne produira aucun effet, en conséquence, que les fonctions du juge-commissaire et des syndics désignés par ledit jugement, cesseront immédiatement; dit en outre que le jugement du 14 novembre rendu sur le dépôt de bilan du sieur GUEUR (Jean-Nicolas), sans rectifier en ce sens que ce dernier sera déclaré en état de faillite sous les noms de Guéat, Erilat et C°, qu'il avait l'habitude de prendre dans le commerce, et sous lesquels il a contracté personnellement et sans le concours d'aucun associé. (N° 1978 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 avril 1841, qui rapporte purement et simplement le jugement du 12 novembre dernier, dit que ce jugement ne produira aucun effet, en conséquence, que les fonctions du juge-commissaire et des syndics désignés par ledit jugement, cesseront immédiatement; dit en outre que le jugement du 14 novembre rendu sur le dépôt de bilan du sieur GUEUR (Jean-Nicolas), sans rectifier en ce sens que ce dernier sera déclaré en état de faillite sous les noms de Guéat, Erilat et C°, qu'il avait l'habitude de prendre dans le commerce, et sous lesquels il a contracté personnellement et sans le concours d'aucun associé. (N° 1978 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 avril 1841, qui rapporte purement et simplement le jugement du 12 novembre dernier, dit que ce jugement ne produira aucun effet, en conséquence, que les fonctions du juge-commissaire et des syndics désignés par ledit jugement, cesseront immédiatement; dit en outre que le jugement du 14 novembre rendu sur le dépôt de bilan du sieur GUEUR (Jean-Nicolas), sans rectifier en ce sens que ce dernier sera déclaré en état de faillite sous les noms de Guéat, Erilat et C°, qu'il avait l'habitude de prendre dans le commerce, et sous lesquels il a contracté personnellement et sans le concours d'aucun associé. (N° 1978 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 avril 1841, qui rapporte purement et simplement le jugement du 12 novembre dernier, dit que ce jugement ne produira aucun effet, en conséquence, que les fonctions du juge-commissaire et des syndics désignés par ledit jugement, cesseront immédiatement; dit en outre que le jugement du 14 novembre rendu sur le dépôt de bilan du sieur GUEUR (Jean-Nicolas), sans rectifier en ce sens que ce dernier sera déclaré en état de faillite sous les noms de Guéat, Erilat et C°, qu'il avait l'habitude de prendre dans le commerce, et sous lesquels il a contracté personnellement et sans le concours d'aucun associé. (N° 1978 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 avril 1841, qui rapporte purement et simplement le jugement du 12 novembre dernier, dit que ce jugement ne produira aucun effet, en conséquence, que les fonctions du juge-commissaire et des syndics désignés par ledit jugement, cesseront immédiatement; dit en outre que le jugement du 14 novembre rendu sur le dépôt de bilan du sieur GUEUR (Jean-Nicolas), sans rectifier en ce sens que ce dernier sera déclaré en état de faillite sous les noms de Guéat, Erilat et C°, qu'il avait l'habitude de prendre dans le commerce, et sous lesquels il a contracté personnellement et sans le concours d'aucun associé. (N° 1978 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 avril 1841, qui rapporte purement et simplement le jugement du 12 novembre dernier, dit que ce jugement ne produira aucun effet, en conséquence, que les fonctions du juge-commissaire et des syndics désignés par ledit jugement, cesseront immédiatement; dit en outre que le jugement du 14 novembre rendu sur le dépôt de bilan du sieur GUEUR (Jean-Nicolas), sans rectifier en ce sens que ce dernier sera déclaré en état de faillite sous les noms de Guéat, Erilat et C°, qu'il avait l'habitude de prendre dans le commerce, et sous lesquels il a contract